

ANNEXE V (visée à l'article 31)
MONTANTS DE LA SUBVENTION JOURNALIÈRE

SERVICES RESIDENTIELS

Jeunes

	De 0 à -de 3 ans	De 3 à - de 12 ans	12 ans et +
inférieur ou égal à 30 prises en charge	217	263	314
supérieur à 30 prises en charge	200	246	297

Adultes

inférieur ou égal à 30 prises en charge	340
supérieur à 30 prises en charge	323

SERVICES D'ACCUEIL DE JOUR

Jeunes

	0 à - 3 ans		3 à - 12 ans		12 ans et +	
	SCOL.	NON SCOL.	SCOL.	NON SCOL.	SCOL.	NON SCOL.
Inférieur ou égal à 30 prises en charge	145	147	153	160	167	178
Supérieur à 30 prises en charge	131	133	139	146	154	165

Adultes

inférieur ou égal à 30 prises en charge	178
supérieur à 30 prises en charge	165

SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL

	De 0 à - de 3 ans	De 3 à - de 12 ans	12 ans
Prise en charge de jeunes atteints de déficience intellectuelle sévère, profonde, ou de paralysie cérébrale, de sclérose en plaques, de spina-bifida, de myopathie, de neuropathie. Prise en charge d'adultes visés à l'article 16 4 ^{ième} alinéa point C.	621	652	686
Prise en charge de jeunes atteints de déficience intellectuel modérée, de troubles caractériels présentant un état névrotique ou prépsychotique, aveugles, amblyopes ou atteints de troubles graves de la vue, de troubles moteurs, de dysmélie, de poliomyélite, de malformation du squelette et des membres.			
Prise en charge d'adultes visés à l'article 16 4 ^{ième} alinéa point b.	587	618	652
Prise en charge de jeunes atteints de déficience intellectuelle légère, de sourds, demi-sourds ou atteints de troubles graves de l'ouïe ou de la parole, atteints d'une affection chronique non contagieuse ne nécessitant plus de soins dans un service de pédiatrie.			
Prise en charge d'adultes visés à l'article 16 4 ^{ième} alinéa point a.	553	584	618